



Séminaire d'orientation
pour
les nouveaux membres
du
Conseil exécutif de l'UNESCO

Samedi 9 avril 2016

Nouveaux membres

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V (a)	Groupe V (b)
France*	Lituanie	Brésil*	Iran (République islamique d')	Cameroun	Liban
Grèce	Fédération de Russie*	Haïti	Malaisie	Côte d'Ivoire	Oman
Italie*	Serbie	Mexique*	Pakistan*	Ghana	Qatar
Espagne*	Slovénie	Nicaragua	République de Corée*	Kenya	Soudan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*		Paraguay	Sri Lanka	Nigéria*	
Etats-Unis d'Amérique*			Viet Nam	Sénégal	
				Afrique du Sud	

* Réélus lors de la 38^{ème} session de la Conférence générale.

Rénovation de la salle X



Acte constitutif

Article III Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un **Conseil exécutif** et un Secrétariat.

Article V Conseil exécutif

A. *Composition*

1. (a) Le Conseil exécutif est composé de **cinquante-huit États membres**, élus par la Conférence générale.
2. (a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne **un représentant**. Il peut également désigner des **suppléants**.
(b) ...désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO...dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement.
4. (a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2ème session ordinaire subséquente de la Conférence.
(b) Les membres du Conseil exécutif sont **rééligibles**.

Article V Conseil exécutif

B. *Fonctions*

6. (a) ...prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale...étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes...soumet toutes recommandations qu'il juge opportunes à la Conférence générale.

 (b) ... responsable de l'exécution du programme adopté par la Conférence... assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général.
9. ... se réunit en session ordinaire **au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal**; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif.

Règlement intérieur du Conseil exécutif

I. Sessions

Article premier *[Const. V.B.9]*

Fréquence

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins **quatre fois au cours d'un exercice biennal.**
2. En règle générale, le Conseil se réunit en **session ordinaire deux fois par an.**

Article 2

Date et lieu de réunion

Le Conseil se réunit normalement **au Siège**

Il peut se réunir ailleurs si la majorité des membres en décide ainsi.

Article 3 [*Const. V.B.9*]

Sessions extraordinaires

1. Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil.

Article 4 **Convocation**

Le président adresse une convocation écrite à chaque membre du Conseil, **trente jours** au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire

II. Ordre du jour

Article 5 Ordre du jour provisoire

1. ... communiqué à tous les membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire.

2. L'ordre du jour provisoire comprend :
 - les questions renvoyées au Conseil **par la Conférence générale** ;
 - les questions proposées par les Nations Unies ;
 - les questions proposées **par les États membres** ;
 - les questions que le Conseil a, lors de **sessions antérieures, décidé d'inscrire** à l'ordre du jour ;
 - les questions proposées **par les membres du Conseil** ;
 - les questions proposées **par le Directeur général** ;
 - les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.

3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.

Article 6 Ordre du jour provisoire révisé

Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant l'ouverture de la session

Article 8 Amendements, suppressions et nouvelles questions

Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à **la majorité** des membres... une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.

III. Composition

Article 9 Membres

1. Le Conseil exécutif est composé de **58 États membres**, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

3. Chaque État membre du Conseil exécutif **désigne un représentant**.

4. ...désigné **pour la durée du mandat de l'État membre** du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque État remplacent le représentant lorsque celui-ci est absent.

5. ...fait connaître **par écrit** au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants...**informe le Directeur général de tout changement** survenant dans ces désignations.

Composition du Conseil exécutif pour 2015-2017 par groupe électoral

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V (a)	Groupe V (b)
France 2019	Albanie 2017	Argentine 2017	Bangladesh 2017	Cameroun 2019	Algérie 2017
Allemagne 2017	Estonie 2017	Bésil 2019	Chine 2017	Tchad 2017	Egypte 2017
Grèce 2019	Lituanie 2019	République dominicaine 2017	Inde 2017	Côte d'Ivoire 2019	Liban 2019
Italie 2019	Fédération de Russie 2019	El Salvador 2017	Iran (République islamique d') 2019	Ghana 2019	Maroc 2017
Pays-Bas 2017	Serbie 2019	Haïti 2019	Japon 2017	Guinée 2017	Oman 2019
Espagne 2019	Slovénie 2019	Mexique 2019	Malaisie 2019	Kenya 2019	Qatar 2019
Suède 2017	Ukraine 2017	Nicaragua 2019	Népal 2017	Maurice 2017	Soudan 2019
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2019		Paraguay 2019	Pakistan 2019	Mozambique 2017	
Etats-Unis d'Amérique 2019		Saint-Kitts-et-Nevis 2017	République de Corée 2019	Nigéria 2019	
		Trinité-et-Tobago 2017	Sri Lanka 2019	Sénégal 2019	
			Turkménistan 2017	Afrique du Sud 2019	
			Viet Nam 2019	Togo 2017	
				Ouganda 2017	

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF POUR 2015-2017 PAR GROUPE ELECTORAL

Groupe	Membres du Bureau:	SP (18)	CR (30)	NGP (24)
	Président du Conseil exécutif: M. Michael Worbs (Allemagne)			
I	Vice-président: Suède	Italie Espagne Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	France Allemagne Italie Pays-Bas Etats-Unis d'Amérique	France Grèce Espagne Suède
II	Vice-président: Lituanie Comité NGP: Mme Besiana Kadaré (Albanie)	Estonie Fédération de Russie Serbie	Albanie Lituanie Fédération de Russie Slovénie Ukraine	Albanie Lituanie Fédération de Russie Serbie
III	Vice-président: République dominicaine Président de la commission FA: Mme Lorena Sol de Pool (El Salvador)	Brésil République dominicaine Saint-Kitts-et-Nevis	Argentine Mexique Nicaragua Paraguay Saint-Kitts-et-Nevis	El Salvador Haïti Nicaragua Saint-Kitts-et-Nevis
IV	Vice-président: Malaisie Président du comité CR: M. Kamal Abdul Naser Chowdhury (Bangladesh)	Japon République de Corée Sri Lanka	Bangladesh Chine Népal Pakistan Viet Nam	Chine Inde Iran (République islamique d') Sri Lanka
V (a)	Vice-président: Afrique du Sud Président de PX: M. Komlavi Francisco Seddoh (Togo)	Cameroun Côte d'Ivoire Kenya	Ghana Mozambique Nigéria Sénégal Ouganda	Tchad Ghana Guinée Togo
V (b)	Vice-président: Maroc Président du Comité Spécial: Mme Samira Al Moosa (Oman)	Egypte Liban Oman	Algérie Egypte Qatar Maroc Soudan	Algérie Liban Oman Qatar

IV. Président et vice-présidents

Article 10

Élections

1. ...élit **parmi les représentants** désignés par les États membres élus au Conseil exécutif un président...le Conseil élit aussi **six vice-présidents**
2. ... mandat de deux ans

Article 11

Président temporaire

...le président de la Conférence générale préside le Conseil jusqu'à ce que celui-ci ait élu son président.

Article 13 Attributions du président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président a les fonctions suivantes : il procède à l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il peut prendre part aux discussions et aux votes ; il n'a pas voix prépondérante. Il représente le Conseil auprès des États membres, des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et du Directeur général. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

Article 14

Bureau

1. Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.

Article 14 Bureau (suite)

2. Les questions relatives aux invitations aux conférences et à la conclusion d'accords avec des organisations internationales, ou les autres questions pour lesquelles il ne paraît pas nécessaire d'ouvrir un débat, devraient être examinées par le Bureau qui présenterait au Conseil des suggestions quant à la décision requise. Tout membre pourrait, lors de la présentation de ces suggestions, demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat ; dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil.

Article 14 Bureau (suite)

3. Le Bureau fera fonction de comité d'organisation des travaux : il émettra des recommandations concernant la répartition du temps disponible et l'ordonnancement des débats pendant la session.

Article 15 Fonctions des vice-présidents

1. Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.
2. ... La présidence ne peut être exercée que par le **représentant** d'un membre du Conseil.

V. Commissions et comités

Article 16 Commissions et comités permanents

1. ...la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les partenaires non gouvernementaux.
2. Les présidents sont élus parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil...chaque commission ou comité **élira parmi les représentants de ses membres** un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral.
4. Les commissions et comités examinent et font un rapport au Conseil exécutif pour toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif.
5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique...leurs incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.

Structure des organes subsidiaires

Commission du programme et des relations extérieures (PX)

Composition: tous les membres du Conseil.

Commission financière et administrative (FA)

Composition: tous les membres du Conseil.

Comité Spécial (SP)

Composition: **18** membres (**3** par groupe)

Comité sur les conventions et recommandations (CR)

Composition: **30** membres (**5** par groupe)

Comité sur les partenaires non gouvernementaux (NGP)

Composition: **24** membres (**4** par groupe)

Réunion conjointe des commissions PX et FA (CONJOINTE)

Mandat du Comité spécial (SP)

À sa 198e session (novembre 2015), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité spécial, lui a confié le mandat suivant (décision 198 EX/6 (I)) :

“Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions antérieures concernant le mandat du Comité spécial,

2. Décide que :

(a) le Comité spécial sera composé de 18 membres, soit trois pour chaque groupe électoral ;

(b) compte tenu de la décision 192 EX/16 (VII), le Comité spécial se réunira une fois par an, en tant que de besoin ;

3. Décide également de renvoyer au Comité spécial, pour examen et rapport :

(a) les questions concernant le fonctionnement du Secrétariat, en particulier celles ayant trait aux systèmes et mécanismes d'évaluation, de contrôle interne, de supervision et d'obligation redditionnelle ;

(b) la question des relations avec le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) et de l'examen des rapports établis par le Corps commun d'inspection qui ne sont pas renvoyés aux commissions du Conseil exécutif ;

(c) la question des méthodes de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif, y compris celles de leurs commissions et comités ;

(d) toute autre question dont le Conseil exécutif pourrait le saisir. ”

Mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 98 EX/9.6 (II), par laquelle il a défini, au paragraphe 12, le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, à savoir :

- (a) examiner les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
- (b) examiner les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture,
- (c) examiner le rapport du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant,

2. Rappelant également sa décision 104 EX/3.3, par laquelle il a décidé que le Comité serait désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » et a arrêté les conditions et procédures d'examen des communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'UNESCO,

3. Renouvelle le mandat susmentionné, et décide que le Comité examinera également toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO confiées au Conseil exécutif, conformément à l'article 18.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, en assurant notamment le suivi des conventions et recommandations mentionnées, respectivement, à l'annexe de la décision 177 EX/35 (II), telle qu'amendée par la décision 196 EX/20, et dans la résolution 34 C/87.

Mandat du Comité sur les partenaires non gouvernementaux (PNG)

À sa 198e session (novembre 2015), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les partenaires non gouvernementaux, lui a confié le mandat suivant (décision 198 EX/6 (III)) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* l'importante contribution apportée par les partenaires non gouvernementaux à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,

2. *Tenant compte* des Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 36e session, ainsi que des résolutions ci après de la Conférence générale :

(a) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des éléments liés aux autorités de Taiwan au nom de la Chine,

(b) résolutions 26 C/13.23, 28 C/13.5 et 29 C/64 sur les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires,

(c) résolution 33 C/92 concernant les recommandations du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO,

3. *Décide* qu'en regard à la décision 192 EX/16 (VII), le Comité sur les partenaires non gouvernementaux se réunira une fois par an, en tant que de besoin ;

Mandat du Comité sur les partenaires non gouvernementaux (suite)

4. *Décide également* que le mandat du Comité sur les partenaires non gouvernementaux sera le suivant :

(a) continuer à améliorer ses méthodes de travail, notamment en tenant des débats thématiques sur la participation des partenaires non gouvernementaux à l'action de l'UNESCO en vue :

(i) d'encourager des membres du Comité, ainsi que des partenaires non gouvernementaux et des conférenciers invités, à présenter les bonnes pratiques mises en oeuvre et les enseignements tirés aux niveaux international, régional, national et local pour engager le dialogue et établir des partenariats avec les acteurs non gouvernementaux ;

(ii) de donner un nouvel élan à la participation des jeunes aux travaux des ONG ;

(iii) de renforcer la coordination et la coopération entre les partenaires non gouvernementaux et les commissions nationales ;

(b) examiner une fois par an, à la session de printemps, les questions relevant de sa compétence qui ont trait à l'établissement de relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales, conformément aux Directives susmentionnées, et notamment étudier toute proposition que la Directrice générale pourra soumettre au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des partenariats d'association avec des organisations non gouvernementales ;

(c) veiller à la poursuite de la mise en oeuvre des Directives susmentionnées dans un esprit d'ouverture à l'égard des acteurs concernés de la société civile, notamment dans les parties du monde où celle-ci est encore isolée ou fragile ;

(d) examiner toutes les autres questions relevant de la compétence du Conseil exécutif qui ont trait à la coopération de l'UNESCO avec les partenaires non gouvernementaux, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs. »

Composition du Bureau 12 membres

- Président
- 6 vice-présidents des six groupes électoraux
- Présidents des deux commissions (**PX & FA**)
et des trois comités (**SP, CR & NGP**)

VI. Directeur général et Secrétariat

Article 19 Directeur général

Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil exécutif, de ses organes et de son Bureau.

Article 20

Secrétariat

1. Le Directeur général place à la disposition du Conseil un membre du personnel chargé d'assister le Conseil en qualité de secrétaire.
2. Le secrétaire prépare toutes les réunions du Conseil et de ses organes, assiste à toutes les réunions, enregistre les décisions, veille à l'établissement des procès-verbaux, à la traduction et à la distribution aux membres des documents et procès-verbaux... prépare la publication de ses décisions.

Secrétariat

Secrétariat du Conseil exécutif (GBS/SCX)

- Jacques Rao, Secrétaire du Conseil exécutif
- Susana Sam-Vargas, Secrétaire adjointe du Conseil exécutif
- Frederick (Russ) Russell-Rivoallan, Assistant spécial du Président du Conseil exécutif
- Victoria Moorhead, Assistante exécutive du Président du Conseil exécutif
- Inés Mens, Chef documentaliste
- Sandrine Garcia, Assistante du Secrétaire
- Sandra Gallet, Assistante de conférence
- Bakary Konate, Assistant de conférence junior

Support administratif - PLATFORME BFM AO 1 (GBS - HRM - ERI - MSS)

- Marc Antoine Demay, Attaché d'administration

VII. Langues de travail, actes et documents

Article 21 Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 22 Date limite de distribution des documents

2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil **30 jours** au moins **avant** l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.

3. n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai **minimal de 48 heures** à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres, dans les langues de travail du Conseil.

Article 23 Procès-verbaux

1. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil pour corrections.
3. Au début de chaque session, le Conseil approuve les procès-verbaux des séances publiques de la session précédente.
4. Les procès-verbaux des séances privées sont approuvés par le Conseil en séance privée.

Article 24 Décisions

publiées **dans le mois** qui suit la fin de la session.

VIII. Séances

Article 29 Séances et documents privés

1. il désigne les personnes qui y prendront part... du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts.

SÉANCES PRIVÉES

Le Conseil traite les questions suivantes en séance privée :

- Présentation de candidats au poste de Directeur général (Article 58, par. 2 & 3)
- Nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur (Article 59).
- Le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur les communications adressées à l'UNESCO et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation.

IX. Conduite des débats

Article 30 Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.
2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote.
3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole.
4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole.
5. **Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie.** En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.

Article 32 Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 34A Décisions entraînant des dépenses¹

Le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

1. Amendement adopté par le Conseil exécutif à sa 170e session (170 EX/Déc., 5.1, octobre 2004).

Article 39 Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 40 Motions de procédure

La suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.

Article 43 Clôture du débat

Un membre peut proposer la clôture de tout débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. **Si cette motion est appuyée**, le président indique quelles sont les propositions qui ont été formulées sur le fond de la question en discussion et qui devront être mises aux voix après la clôture du débat. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus. Le président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Conseil, prononce la clôture.

Article 44 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Conseil :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 47 Adoption des projets de décision recommandés par les commissions plénières

Le Conseil adopte globalement **l'ensemble** des projets de décision recommandés par chacune des commissions plénières (Commission du programme et des relations extérieures et Commission financière et administrative), **à moins qu'un État membre ne demande qu'une décision particulière soit adoptée séparément.**

X. Vote

Article 48 Droit de vote

Chaque membre du Conseil dispose **d'une** voix.

Article 49 Conduite pendant les votes

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre

Article 50 Majorité simple

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement... seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « **présents et votants** » ; **les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.**

Article 51 Majorité des deux tiers

Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :

- remise en discussion des propositions (article 45);
- consultation par correspondance (article 60);
- amendement du Règlement intérieur (article 66);
- suspension du Règlement intérieur (article 67);
- établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session.

Article 52 Vote à main levée

Les votes ont lieu normalement à main levée.

Article 53 Vote par appel nominal

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ...consigné au procès-verbal de la séance.

Article 54 Scrutin secret

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.
2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

XI. Procédures spéciales

Article 59 Nominations à des postes du Secrétariat et consultations sur sa structure

1. Le Directeur général informe le Conseil, en séance privée, de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente.
2. Le Directeur général consulte, sur la base d'un document pertinent, au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter.

XII. Dispositions d'ordre financier et administratif

Article 61 Frais de déplacement et indemnité journalière

L'Organisation prend à sa charge les frais de voyage effectués par les représentants des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, et elle leur verse une indemnité journalière, conformément aux conditions définies dans l'annexe au présent Règlement.

Frais de déplacement des membres du Conseil

194EX/ Décision 4 Partie II (C):

Prenant note des difficultés financières auxquelles l'Organisation continue de faire face, ainsi que de la nécessité d'assurer un fonctionnement des organes directeurs d'un bon rapport coût-efficacité,
Décide :

(b) de **suspendre également le budget alloué aux voyages** :

- (i) des représentants résidant à Paris désignés par les membres du Conseil exécutif pour des consultations avec leur gouvernement (article I.1.1 (b) de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;
- (ii) des représentants désignés par les membres du Conseil, ou toute autre personne spécialement désignée par celui-ci, en vue d'une mission accomplie pour le compte du Conseil (article I.1.2 de l'annexe au Règlement intérieur du Conseil exécutif) ;

(c) de **suspendre en outre les indemnités de voyage et les indemnités journalières de subsistance** allouées aux représentants des États membres, à l'exception de ceux représentant **les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID)** ;

REPRÉSENTANTS AYANT DROIT AUX INDEMNITÉS DE VOYAGE (2015-2017)

Les pays les moins avancés (PMA)	Petits États insulaires en développement (PEID)
Bangladesh	République Dominicaine
Tchad	Haïti
Guinée	Maurice
Haïti	Saint-Kitts-et-Nevis
Mozambique	Trinité-et-Tobago
Népal	
Sénégal	
Soudan	
Togo	
Ouganda	

Article 64 Restriction concernant les autres frais et indemnités ainsi que les rémunérations diverses

Les représentants des membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier du paiement d'autres indemnités ou du remboursement **d'autres frais que ceux prévus aux articles 61, 62 et 63**. Pendant la durée de leur mandat, l'Organisation ne peut leur verser d'honoraires ou de rémunération quelconques.

Article 65 Restriction concernant les nominations à des postes du Secrétariat

Les représentants désignés par les membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent établir de liens contractuels avec le Secrétariat dans les **dix-huit mois qui suivent** la date à laquelle leurs fonctions de représentant ont pris fin.

Réunions intersessions

197 EX/Décision 28-44

10. Prie le Président du Conseil exécutif, en consultation avec la Directrice générale, d'établir les modalités pratiques nécessaires et d'organiser, **à titre expérimental** pendant l'exercice biennal 2016-2017, et **sans amender le Règlement intérieur**, des réunions des membres du Conseil exécutif, **en principe six fois par an**, ouvertes aux États membres qui siègent au Conseil exécutif, à ceux qui ne sont pas membres du Conseil exécutif, en qualité d'observateurs bénéficiant du **statut de participant renforcé**, et au Secrétariat ;

11. Décide de **suspendre le Groupe préparatoire et les réunions d'information** de la Directrice générale avec le Conseil exécutif, **à titre expérimental** pendant l'exercice biennal 2016-2017, et d'intégrer leurs travaux aux réunions des membres du Conseil exécutif mentionnées au paragraphe 10 de la présente décision, lesquelles n'auront **aucun pouvoir de décision**, mais favoriseront les discussions en vue des sessions ordinaires du Conseil exécutif tenues officiellement pendant l'exercice biennal, ainsi que de procéder à une évaluation qui figurera dans le rapport visé au paragraphe 7 (c) de la présente décision ;

Dates des réunions intersessions

- 19 février 2016
- 10 mars 2016
- 3 juin 2016
- 9 septembre 2016
- 27 septembre 2016
- 16 décembre 2016

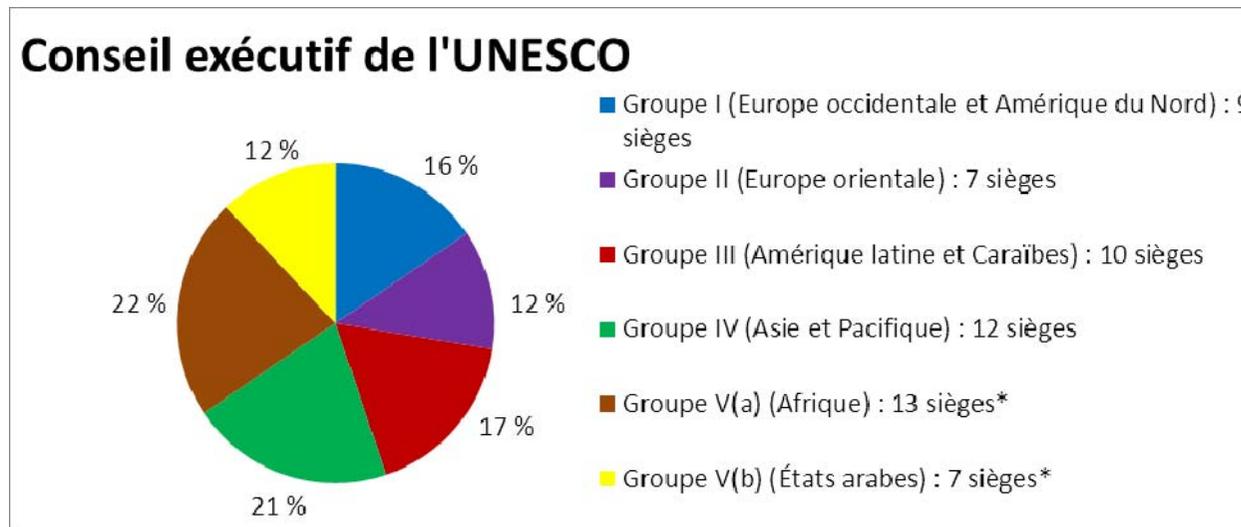
Elections au Conseil exécutif

Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif

Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif

Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale à sa 37^e session, la composition des groupes électoraux aux fins des élections au Conseil exécutif et de la répartition des sièges du Conseil entre ces groupes est la suivante :

Répartition des sièges au Conseil exécutif de l'UNESCO



* Le groupe V compte 20 sièges au total (1 siège tournant alterne tous les quatre ans entre le groupe V(a) et le groupe V (b)).

Groupe I (27) Neuf sièges

Allemagne

Andorre

Autriche

Belgique

Canada

Chypre

Danemark

Espagne

États-Unis d'Amérique

Finlande

France

Grèce

Irlande

Islande

Israël

Italie

Luxembourg

Malte

Monaco

Norvège

Pays-Bas

Portugal

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Marin

Suède

Suisse

Turquie

Groupe II (25) Sept sièges

Albanie

Arménie

Azerbaïdjan

Bélarus

Bosnie-Herzégovine

Bulgarie

Croatie

Estonie

ex-République yougoslave de Macédoine

Fédération de Russie

Géorgie

Hongrie

Lettonie

Lituanie

Monténégro

Ouzbékistan

Pologne

République de Moldova

République tchèque

Roumanie

Serbie

Slovaquie

Slovénie

Tadjikistan

Ukraine

Groupe III (33) Dix sièges

Antigua-et-Barbuda

Argentine

Bahamas

Barbade

Belize

Bolivie (État plurinational de)

Brésil

Chili

Colombie

Costa Rica

Cuba

Dominique

El Salvador

Équateur

Grenade

Guatemala

Guyana

Haïti

Honduras

Jamaïque

Mexique

Nicaragua

Panama

Paraguay

Pérou

République dominicaine

Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Vincent-et-les

Grenadines

Sainte-Lucie

Suriname

Trinité-et-Tobago

Uruguay

Venezuela (République bolivarienne du)

Groupe IV (44) Douze sièges

Afghanistan

Australie

Bangladesh

Bhoutan

Brunéi Darussalam

Cambodge

Chine

Fidji

Îles Cook

Îles Marshall

Îles Salomon

Inde

Indonésie

Iran (République islamique d')

Japon

Kazakhstan

Kirghizistan

Kiribati

Malaisie

Maldives

Micronésie (États fédérés de)

Mongolie

Myanmar

Nauru

Népal

Nioué

Nouvelle-Zélande

Pakistan

Palaos

Papouasie-

Nouvelle-Guinée

Philippines

République de Corée

République démocratique populaire lao

République populaire démocratique de Corée

Samoa

Singapour

Sri Lanka

Thaïlande

Timor-Leste

Tonga

Turkménistan

Tuvalu

Vanuatu

Viet Nam

Groupe V (64) Vingt sièges

Afrique du Sud	Érythrée	Malawi	République-Unie de Tanzanie
Algérie	Éthiopie	Mali	Rwanda
Angola	Gabon	Maroc	Sao Tomé-et-Principe
Arabie saoudite	Gambie	Maurice	Sénégal
Bahreïn	Ghana	Mauritanie	Seychelles
Bénin	Guinée	Mozambique	Sierra Leone
Botswana	Guinée-Bissau	Namibie	Somalie
Burkina Faso	Guinée équatoriale	Niger	Soudan
Burundi	Iraq	Nigéria	Soudan du Sud
Cameroun	Jordanie	Oman	Swaziland
Cabo Verde	Kenya	Ouganda	Tchad
Comores	Koweït	Palestine	Togo
Congo	Lesotho	Qatar	Tunisie
Côte d'Ivoire	Liban	République arabe syrienne	Yémen
Djibouti	Libéria	République centrafricaine	Zambie
Égypte	Libye	République démocratique du Congo	Zimbabwe
Émirats Arabes Unis	Madagascar		

Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif

A) Présentation des candidatures

Article premier

Le Directeur général demande à chacun des États membres, **trois mois au moins avant** l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, **les candidatures doivent lui être transmises** dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session

Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif (suite)

Article 2

Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.

Article 3

Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.

Article 4

Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins **48 heures avant l'ouverture du scrutin.**

www.unesco.org/exboard

UNESCO | Education | Natural Sciences | Social and Human Sciences | Culture | Communication and Information | Media Services

 **Executive Board**


Renovation of the Executive Board Meeting Room (Room X)

199th session: 4 - 15 April 2016

[INVITATION LETTER](#) | [ALL DOCUMENTS](#) | [TIMETABLE](#)
[DRAFT AGENDA](#) | [SPEAKERS' LIST](#)

5 April 2016: 199th session of the Executive Board
Committee on Conventions and Recommendations (CR)
Room X, 10 a.m. and 3 p.m.
The CR Committee will consider in private meeting, item 13 of the agenda (Examination of the communications transmitted to the Committee on Conventions and Recommendations in pursuance of 104 EX/Decision 3.3)

List of representatives and alternates

- Letter
- Form
- Contact

Intersessional Meetings of the Executive Board Members

 Intersessional Meetings of the Executive Board Members

COMPOSITION

- List of Members
- Membership by Electoral Group
- Composition of the Bureau
- Team

CHAIRPERSON


20 November 2016: Mr Michael Wortis is elected Chairperson

- Curriculum Vitae
- Activities
- Speeches
- Former Chairpersons

SESSIONS

- 199th session
- Previous Sessions
- Decisions
- Summary Records
- Basic search
- Advanced search

UNESCO DOCUMENTS



OTHER LINKS

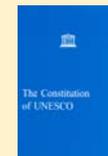
- UNESCO Directory
- Member States
- Overnight Reports (OS)
- Field Offices
- Joint Inspection Unit
- National Commissions
- GC Resolutions

Matériel pour s'orienter

Textes fondamentaux 2015



L'acte constitutif de l' UNESCO (format poche)



Règlement intérieur du Conseil exécutif 2015



Format poche



Brochure du Conseil exécutif 2016

